



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Résen au Monite belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 3 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : OHH.598.080

Dénomination

(en entier): AU BOUT DE MES REVES

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Première Avenue, 37, 1330 Rixensart

Objet de l'acte : Constitution

**STATUTS** 

Les soussignés :

1. Bernaers, Astrid, enseignante, route de Cortil-Wodon 80, 5310 Leuze

2. Wauty, Nathalie, praticienne en massage, rue Charles Stiernon 14, 7190 Ecaussinnes

3. Patouraux, Denise, pensionnée, Première Avenue 37, 1330 Rixensart

Tous de nationalité belge, désirent constituer entre eux une association sans but lucratif dont les statuts s'énoncent comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Art. 1 L'association prend pour dénomination : AU BOUT DE MES REVES

Art. 2 L'association a son siège social établi à 1330 Rixensart, 37 Première Avenue. Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Art . 3 Le but de l'association est de favoriser l'épanouissement et le développement personnel à travers des voyages à l'étranger et différentes autres activités dans les domaines du bien-être, socio-éducatif, thérapeutique, artistique et spirituel.

Pour atteindre ces buts, l'association peut organiser et développer des projets de stages et voyages, respectueux de l'environnement et des familles d'accueil, et des projets audio-visuels.

Elle peut organiser des conférences, séminaires, ateliers, exposition, campagnes d'information. Elle peut publier des ouvrages et réaliser des films documentaires ou de fiction et accomplir tout autre acte se rapportant directement ou indirectement à cet objet, acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel. Elle peut aussi prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer au cours du temps

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

TITRE II - ASSOCIES

Art. 5 L'association se compose des membres fondateurs et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre associé. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à trois.

Art. 6 L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs sont, soit des membres fondateurs, soit des membres associés.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive

Les membres associés : Peut être membre associé, toute personne physique ou morale acceptée en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix. Les membres adhérents : peuvent être membres adhérents, les tiers qui ont acquitté la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils peuvent avoir accès aux activités proposées dans le respect des buts de l'association et des dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 7 Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa demande par lettre recommandée au président du conseil d'administration ; l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste. Les membres effectifs de l'association n'ont pas de responsabilité personnelle dans les engagements de l'association. La qualité de membre se perd d'office lorsque le membre meurt ou est placé sous tutelle provisoire.Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.



Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art. 8 Les membres effectifs ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation en espèce mais apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur influence, de leur activité, de leur dévouement. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique dont le taux est fixé par le conseil d'administration. Celle-ci ne pourra être inférieure à 5,- euros et supérieure à 500,- euros. Un membre adhérent sera considéré comme démissionnaire s'il ne paie pas sa cotisation endéans les 6 mois de l'année civile écoulée.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en lui remettant une procuration écrite et datée. Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil d'administration peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne, même étrangère à l'association, à une assemblée générale de celle-ci.

Art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux-La nomination et la révocation des administrateurs-L'approbation des budgets et des comptes-La dissolution volontaire de l'association-Les exclusions d'associés

Art. 11 Une assemblée générale aura lieu chaque année dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Art. 12 Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion, sauf demande expresse d'un membre d'être convoqué par voie postale. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. En cas d'urgence néanmoins, les membres acceptent d'être convoqués dans un délai plus court.

Art. 13 Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14 Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 15 Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur présent à la réunion.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 L'association est administrée par un conseil composé de trois membres, au moins, nommés parmi les associés effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocable par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 17 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 18 Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; si la moitié des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs absents ne peuvent se faire représenter. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de gestion de l'association.

Art. 20 Le conseil peut donner à l'un de ses membres une délégation spéciale et le droit de signer au nom de l'association. Les délégations ne valent que pour l'objet déterminé dans celles-ci. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs membres et détermine les conditions de cette gestion. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation expresse du conseil, par deux administrateurs.

Art. 21 les administrateurs agissent à titre gracieux

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présentes pour se termine le 31 décembre 2019.

Art. 23 Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 24 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents.

Art. 25 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre similaire non lucrative.

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus, l'assemblée générale a élu ce jour en qualité d'administrateur :

Nathalie Wauty - Astrid Bernaers - Denise Patouraux

Fait à Rixensart, le 19 décembre 2018

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

**Astrid Bernaers** 

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers